

Peste bovine

ARRETE N° 121 *déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi et la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 80 du 8 mars 1932 du commandant de cercle de Mango;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Barkoissi et toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'administrateur du cercle de Mango prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 mars 1932.

R. DE GUISE.

Echange de livres

DECISION N° 178 *autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir;

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling;

Vu l'urgence;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésor est autorisé à échanger à la Banque de l'Afrique Occidentale la somme de *mille sept cent vingt huit livres anglaises (£ 1.728)* au taux de *quatre vingt sept francs vingt centimes*.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 14 mars 1932.

R. DE GUISE.

Création de mutuelles scolaires

ARRETE N° 129 *créant des mutuelles scolaires dans les écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou et Dapango.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu les transmissions N° 186, en date du 26 février 1932 du cercle de Sokodé et N° 74, en date du 29 février 1932 du cercle de Mango;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chacune des écoles de village de Bafilo, Bassari, Kabou, Parataou (cercle de Sokodé) et Dapango (cercle de Mango) des mutuelles scolaires dépendant de ces écoles.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et les commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 mars 1932.

R. DE GUISE.

Réorganisation du service de l'agriculture

ARRETE N° 130 *réorganisant le service de l'agriculture.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 24 septembre 1930 et 30 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service d'agriculture et divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 20 mars 1924, accordant la franchise postale au chef du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1924, fixant le programme d'études des moniteurs stagiaires d'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 avril 1927 instituant une station agricole;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927, divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles, modifié par arrêté du 11 décembre 1931;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs agricoles du Togo, modifié par arrêté du 26 octobre 1931;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1927, établissant les règles de la comptabilité matière dans les stations agricoles du territoire;